

naux, et de celle du Souverain Pontife lui-même, qui lui a confié des chaires dans l'Université Romaine et dans son Séminaire diocésain. Pour cet effet, nous lui avons remis entre les mains le texte même de la dernière loi d'éducation avec une série d'articles publiés contre cette même loi dans une feuille de Québec. Vous trouverez ci-après sa réponse, à la suite de laquelle je joins une note dont l'autorité est encore plus haute, puisqu'elle émane d'une commission pontificale, composée de savants appelés de divers pays.

Vous pourrez remarquer, dans la première de ces deux notes, ce que l'auteur dit de la prudence avec laquelle doivent se conduire les membres du clergé, quand il s'agit de réclamer les justes droits de l'Église. Leur devoir est d'appuyer et de secourir les Evêques qui ont mission et autorité pour cela, et qui sont plus à portée de juger de la gravité du mal, des moyens à prendre pour y remédier, et du temps le plus opportun pour le faire. En agissant autrement, on risque de compromettre gravement la sainte cause que l'on veut faire triompher. On risque aussi quelque fois de se trouver en contradiction ouverte avec ses supérieurs, comme il est arrivé pour les écoles normales, dont l'auteur de certaines correspondances demande l'abolition, tandis que les Pères du premier Concile de Québec déclarent qu'ils vont faire tous leurs efforts pour en obtenir l'établissement :

*In primis autem satagemus, dicunt-ils, ut scholam moderatricem (culpo dictam normalem) act magistros, sana doctrina, bonisque moribus informandos obtineamus. (XV Décret.*

“ Et d'abord nous nous efforcerons d'obtenir une école modératrice (Vulgairement appelée école normale) pour former des maîtres qui soient imbus de la saine doctrine et recommandables par leurs bonnes mœurs (XV Décret des écoles mixtes). ”

Pour vous donner un exemple de la réserve extrême avec laquelle procédèrent les Evêques et le Saint-Siège, dans les questions si délicates des rapports de l'Église avec l'Etat, je puis vous citer ce qui a été fait au sujet d'un décret de notre dernier Concile Provincial, concernant certains articles du Code Civil du Bas-Canada, qui paraissent n'être pas assez en harmonie avec les lois et les droits de l'Église. Croyant ne pouvoir s'entourer de trop de lumières sur une matière aussi grave, les Evêques de la Province, réunis à Rome, ont consulté le savant canoniste romain dont j'ai fait mention plus haut. Vous trouverez ci-après, en troisième lieu, le préambule de sa consultation où il fait un si bel éloge de l'ensemble de notre Code Civil que l'on a voulu faire considérer comme anti-catholique. L'on a oublié que les codificateurs, en vertu de la loi (Ch. II des Statuts-Réformés), n'avaient d'autre mission que de recueillir et de mettre en ordre nos vieilles lois françaises imprégnées en général de l'esprit catholique, mais non de composer un droit nouveau. Ils avaient sans doute la liberté de suggérer les amendements qu'ils croyaient à propos d'y faire introduire, mais, par la même loi, les Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pouvaient seuls être consultés sur leur travail ; et encore fallait-il qu'ils fussent invités par le gouvernement à émettre leurs avis. Quant aux Evêques, la loi précitée, qu'on y fasse bien attention, ne leur donnait pas le même privilège, et il ne leur a été, non plus, ni offert ni accordé. Au reste, Mgr. de Angèle, tout en faisant la part de l'éloge, n'a pas manqué de signaler dans notre code certains défauts qui n'avaient d'ailleurs pas échappé à l'examen des Pères de notre dernier Concile. Son opinion et le texte entier du code ont été soumis à la S. C. de la Propagande, qui, avant de prendre une décision, sera examiner le tout à loisir. En attendant le jugement final du Saint-Siège, les Evêques gardent et garderont le silence sur le code et sur ses défauts. Qu'il y a loin de cette réserve et de cette prudence à la précipitation avec laquelle on a livré quelque fois à la publicité ses remarques et ses critiques, sans les avoir mûries, sans avoir pris conseil de ses supérieurs, et sans avoir assez approfondi les principes de la véritable science !

D'après tout ce que je viens de dire, vous conclurez, monsieur, que personne, aucun prêtre surtout, ne devrait se lancer dans de semblables polémiques, sans s'être préalablement autorisé de l'approbation de l'Ordinaire. Vous ne devez donc pas trouver mauvais que je rappelle à tous ce que dit à ce sujet la 10e règle de l'Index, et que je leur recommande strictement de s'y conformer.

Nous vivons dans un temps où le clergé a besoin plus que jamais de se tenir uni à ses chefs, et d'éviter soigneusement de donner prise aux ennemis de la religion. C'est le conseil que je crois devoir donner à tous mes chers coopérateurs dans le ministère sacré, en leur mettant sous les yeux ces paroles si graves d'un de nos conciles provinciaux :

“ Ut secure processu possint sacerdotes, ait S. Bernardus, ubi et ipsi cui debent non indignentur. ” *Episcopo igitur suo obediant, eique subjaceant : ipsi reverentiam promissam, et debitum obsequium, semper, ubique et in omnibus præstent. Quid quid velat, fugiant ; quid quid mundat, prompto et ulacri animo fideliter exsequantur, ita ut omnes, humili subiectione, summaque animarum cum Episcopo*

*consensione, collatis in unum studiis, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi, vires suas unanimiter impendant.*

“ Pour que les prêtres puissent sûrement commander aux autres, dit Saint Bernard, qu'ils ne dédaignent pas de se soumettre, eux aussi, à qui de droit. ” Qu'ils obéissent donc à leur Evêque et lui soient soumis : qu'ils lui rendent toujours, en tout et partout, le respect promis et la déférence nécessaire. Qu'ils fuient tout ce qu'il défend, qu'ils exécutent promptement, fidèlement et de bon cœur tout ce qu'il commande, de telle sorte que tous, par leur humble soumission, par le parfait accord de leurs esprits avec l'Evêque, et par l'union de leurs efforts avec les siens, emploient unanimement leurs forces à l'œuvre du ministère et à l'édification du corps de Jésus-Christ. (Décret du 2e concile de Québec. De la vie et de l'honneur des clers, art. X.)

Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

I C.-F., ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

### Circular au Clergé du diocèse de St-Germain de Rimouski.

Messieurs et chers Collaborateurs,

Au milieu des regrettables polémiques qui ont paru dernièrement dans plusieurs de nos journaux canadiens, j'ai béni Dieu de ce que mon clergé, avec une louable discrétion, s'est tenu à l'écart de ces discussions, souvent passionnées et exagérées, sur des questions extrêmement délicates, et dont la solution devrait être régulièrement laissée à la sollicitude des Evêques, chargés de conduire l'Église de Dieu : *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*. De toutes ces questions, celle qui a été abordée avec le plus d'emportement peut-être, et qui demande pourtant, pour être traitée avec fruit, le plus de modération et de prudence, est celle de l'Instruction Publique.

Je crois donc remplir un devoir, et en même temps vous rendre un service, en vous communiquant l'avis de quelques-uns des plus savants théologiens et canonistes de Rome sur ce sujet.

La première réponse vient du Docteur Philippe de Angelis, consultant de plusieurs Congrégations Romaines, dont l'opinion fait partout autorité, et qui avait sous les yeux nos lois d'éducation. Vous verrez qu'il pose d'abord les principes, et qu'il en fait ensuite l'application à notre état de choses.

Vous admirerez avec moi, Messieurs, la science véritable, la sagesse et la discrétion qui brillent dans ces décisions.

### Opinion de Mgr. de Angelis sur la Loi d'Education de la Province de Québec.

“ Jus Ecclesie quoad instructionem ex divina sua missione in duobus consistit : 1. Doctrinam religiosam tradere a prima instructione usque ad culmen theologicæ scientiæ ad Ecclesiam exclusivè pertinet ; quod manus Episcopus, *Diocesis Evangelista*, sive per suos substitutos præstat, vel alii, ab eo recepta doctrinam. 2. Quod pertinet autem ad alias scientias Ecclesia invigilat, ne errores spargantur vel circa religionem vel circa moralitatem. Reliquum pertinet ad Statum, et quandoque etiam ad privatos cum minori vel majori a Statu dependentia prout fert consuetudo et praxis rationalis locorum.

“ Le droit de l'Église relative à l'Instruction, d'après sa mission divine, consiste en deux choses : 1. Il appartient exclusivement à l'Église de donner la doctrine religieuse depuis la première instruction jusqu'au sommet de la science théologique ; cette fonction l'Evêque, *Evangeliste* du diocèse, l'exerce soit par lui-même, soit par ses substituts, ou d'autres la remplissent en recevant de lui la doctrine. 2. Pour ce qui regarde les autres sciences, l'Église veille à ce qu'il ne se répande pas d'erreurs, soit au sujet de la religion, soit au sujet de la moralité. Le reste appartient à l'Etat, et quelquefois aussi à des particuliers avec plus ou moins de dépendance de l'Etat, suivant la coutume et la pratique raisonnable des lieux.

“ In modernis ordinationibus civilis Status duo præcipue mala occurrunt : 1. Ratio instructionis communis civium per scholas que mixtæ appellantur, et hoc præsertim in inferiori instructione est gravissimum malum propter periculum subversionis. 2. Non relinquatur plena Episcopis vigi-lantia sive in textibus examinandis sive in personis instructioni

Dans les dispositions modernes de l'Etat civil, il y a surtout deux mots qui se rencontrent : 1. Le système de l'Instruction commune des citoyens au moyen d'écoles qu'on appelle mixtes, et cela surtout dans l'Instruction primaire est un mal très-grave et à cause du danger de perversion. 2. On ne laisse pas aux évêques soit pour l'examen des textes (des ouvra-